Département de LOIR ET CHER
Arrondissement ROMORANTIN
Commune de LA FERTE BEAUHARNAIS

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 07 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le 07 septembre à 19h00, le conseil municipal de la commune de La Ferté-Beauharnais légalement convoqué en date du 20 mai 2026, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Laurence LASSUS, Maire.

PRESENTS : 13	Mme Laurence LASSUS, Mmes. Nadège ALZY, Patricia BOURGOIN, Delphine CORBEAU, Florence DURIEUX, Cynthia PIRQUIN, Coraline ROUBALLAY, Laetitia SEGRET, MM. Pierre-Edouard BERG, Jean-Yves BONIN, Vincent LHUILLIER, Julien LEMAIRE, Yves SAVALE.
Procurations	Sylvain MASSON à M. Jean-Yves BONIN Volcy NOGUERA à M. Pierre-Edouard BERG
EXCUSÉ :	
Secrétaire de séance	Mme Laetitia SEGRET

L'ordre du jour sera le suivant :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Instauration de la taxe des logements vacants
3. Régularisation du compte 1641 - Budget communal
4. Fusion des budgets eau et assainissement pour 2027
5. Révision des tarifs des concessions et du columbarium du cimetière communal
6. Révision tarifs salle des fêtes
7. Location matériel communal
8. Convention avec TOtem
9. Validation du Rapport Social unique 2025
10. Création un poste en CDD permanent pour accroissement temporaire d'activité
11. Festillésime 2027
12. Questions diverses

Madame le Maire ouvre la séance à 19h00,

Madame Laetitia SEGRET est nommée secrétaire.

2026-053 - APPROBATION DU DERNIER PROCES-VERBAL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 et L. 2121-8 ;
CONSIDÉRANT que la validation du procès-verbal de la dernière séance constitue une formalité obligatoire pour attester de la régularité des délibérations ;
CONSIDÉRANT que le procès-verbal en question a été transmis aux membres du conseil municipal dans les délais légaux ;
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide le procès-verbal du dernier Conseil municipal en date du 26/05/2026.

2026-054 - INSTAURATION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général des impôts, notamment son article 1406 bis relatif à la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;
Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, notamment son article 108 ;

Considérant que la vacance prolongée de logements constitue un enjeu en matière de politique locale de l'habitat et de mobilisation du parc de logements existant ;
Considérant qu'à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) se substitue aux anciens dispositifs de taxe sur les logements vacants et de taxe d'habitation sur les logements vacants ;
Considérant que l'article 1406 bis du Code général des impôts permet, selon le zonage applicable à la commune, d'instituer cette taxe et d'en fixer le taux dans les limites prévues par la loi ;
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'instauration de cette taxe ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,
DÉCIDE

Article 1 – Instauration de la taxe
D'instituer, à compter des impositions établies au titre de l'année **2027**, la **taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)** prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Article 2 – Taux de la taxe
De fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à : **30 %** de la valeur locative du logement servant d'assiette à la taxe, dans la limite du taux maximal autorisé par l'article 1406 bis du Code général des impôts applicable à la commune.

Article 3 – Conditions d'application
La taxe est due dans les conditions prévues par l'article 1406 bis du Code général des impôts.
Sont notamment concernés les logements répondant aux conditions légales de vacance prévues par cet article.
Les exonérations et exclusions prévues par la législation fiscale sont applicables de plein droit.

Article 4 – Recouvrement
Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à la taxe sont régis selon les règles applicables en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Article 5 – Exécution
Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission aux services compétents de l'État.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

2026-055- REGULARISATION DU COMPTE 1641 – BUDGET COMMUNAL

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite d'un contrôle de l'état de la dette du budget communal, une anomalie a été constatée concernant la fiche n° 900109290022.
Cette anomalie porte sur une différence de 3 524,37 € au titre du capital restant dû.
Il s'agit d'un emprunt DEXIA MON203724CHF/0207137/001 libellé en devises. La différence constatée est liée à l'actualisation du taux de change, mal comptabilisée sur la période de 2002 à 2009.

Cette situation correspond à une erreur sur un exercice antérieur. Sa régularisation doit être effectuée en situation nette, c'est-à-dire sans impact sur le compte de résultat de l'exercice courant.
A cet effet, il convient de procéder à une délibération autorisant la régularisation comptable correspondante, selon le principe suivant :
Débit du compte 1641 – Crédit du compte 1068 : 3 524,37 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
- D'APPROUVER la régularisation de l'anomalie constatée sur la fiche n° 900109290022 relative à l'emprunt DEXIA MON203724CHF/0207137/001 ;
- D'AUTORISER la régularisation comptable de la différence de capital restant dû d'un montant de 3 524,37 € ;
- DE CONSTATER cette régularisation en situation nette, sans impact sur le compte de résultat de l'exercice courant ;
- DE PROCÉDER à l'opération comptable suivante : débit du compte 1641 pour 3 524,37 € et crédit du compte 1068 pour 3 524,37 € ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2026-056 – FUSION DES BUDGETS EAU ET ASSAINISSEMENT

Vu
- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles **L. 2224-1, L. 2224-2, L. 2224-6 et L. 2224-11** ;
- Les dispositions réglementaires relatives aux services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement ;
- Les règles budgétaires et comptables applicables aux services publics industriels et commerciaux et notamment l'instruction budgétaire et comptable **M49** ;
- Les budgets annexes « Eau » et « Assainissement » actuellement gérés par la commune de La Ferté-Beauharnais ;

Considérant
- Que la commune de **La Ferté-Beauharnais compte 566 habitants** et relève ainsi du régime prévu par l'article L. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales permettant, sous réserve du respect des conditions prévues par cet article, l'établissement d'un budget unique pour les services de distribution d'eau potable et d'assainissement ;
- Que les services d'eau potable et d'assainissement constituent des services publics industriels et commerciaux devant disposer d'un suivi budgétaire adapté à leurs activités ;
- Que la gestion actuellement séparée des budgets « Eau » et « Assainissement » entraîne une multiplication des opérations de préparation, de suivi et de présentation budgétaires
- Que cette organisation ne permet pas d'avoir une vision suffisamment globale et immédiate des capacités financières mobilisables pour les opérations d'entretien, de renouvellement et de modernisation des réseaux et ouvrages ;
- Que le regroupement des deux budgets permettra de **simplifier la gestion administrative et budgétaire**, tout en conservant une identification distincte des opérations propres à chacun des services lorsque celle-ci est nécessaire ;
- Que la création d'un budget unique permettra notamment d'améliorer la **prévision pluriannuelle des investissements**, de faciliter la programmation des travaux et de mieux anticiper les besoins de financement ;
- Que cette organisation permettra également de disposer d'une vision consolidée des recettes et des dépenses des deux services, afin de mieux hiérarchiser les opérations en fonction de leur urgence, de leur nécessité et des capacités financières du service ;

- Que le regroupement budgétaire ne remet pas en cause les obligations de suivi propres aux services d'eau potable et d'assainissement ;
- Qu'il convient, en conséquence, de créer à compter du **1er janvier 2027** un budget annexe unique « Eau et Assainissement » relevant de l'instruction budgétaire et comptable **M49** ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE

Article 1 – Création d'un budget unique
A compter du **1er janvier 2027**, les budgets annexes actuellement dénommés **« Eau »** et **« Assainissement »** sont regroupés au sein d'un **budget annexe unique** dénommé :
« Eau et Assainissement »
Ce budget sera tenu conformément aux règles budgétaires et comptables applicables aux services concernés et notamment à l'instruction **M49**.

Article 2 – Clôture des budgets existants
Les budgets annexes « Eau » et « Assainissement » seront clôturés au **31 décembre 2026**.
Les opérations de clôture seront réalisées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et en concertation avec le comptable public.

Article 3 – Reprise des résultats et des opérations
Les résultats de clôture constatés au titre de l'exercice 2026, ainsi que les restes à réaliser et les opérations restant à exécuter, seront repris dans le budget annexe unique « Eau et Assainissement », dans les conditions prévues par la réglementation comptable.
Les modalités techniques de cette reprise seront arrêtées en lien avec le comptable public.

Article 4 – Maintien d'un suivi distinct
Le regroupement des deux budgets au sein d'un budget unique ne fait pas obstacle à l'identification des opérations relatives respectivement au service de distribution d'eau potable et au service d'assainissement.
La commune veillera à conserver un suivi permettant d'identifier les dépenses, recettes et opérations d'investissement propres à chacun des deux services lorsque cette distinction est nécessaire au regard des règles comptables, réglementaires ou tarifaires applicables.

Article 5 – Programmation et prévision des travaux
La création du budget unique « Eau et Assainissement » a notamment pour objectif d'améliorer la capacité de la commune à **prévoir, programmer et financer les travaux** nécessaires aux réseaux et ouvrages.
Elle permettra notamment :
- D'avoir une vision consolidée des capacités financières des deux services ;
- D'améliorer la programmation pluriannuelle des travaux ;
- De prioriser les opérations en fonction de l'état des réseaux et des ouvrages ;
- D'anticiper les opérations de renouvellement et de mise aux normes ;
- De faciliter la recherche et la mobilisation des subventions et financements extérieurs ;
- D'améliorer la prévision des dépenses d'investissement ;
- De limiter les opérations administratives et budgétaires redondantes liées à la gestion de deux budgets distincts.

Article 6 – Élaboration du budget 2027
Le budget unique « Eau et Assainissement » sera établi pour l'exercice **2027** selon les règles applicables à l'instruction M49.

Il retracera l'ensemble des recettes et dépenses afférentes aux services d'eau potable et d'assainissement, dans le respect des règles d'équilibre budgétaire qui leur sont applicables.

Article 7 – Autorisation donnée au Maire
Le Conseil municipal donne tous pouvoirs à **Madame le Maire** pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment pour procéder, en lien avec le comptable public, aux opérations administratives, budgétaires et comptables nécessaires à la clôture des budgets « Eau » et « Assainissement » et à la création du budget unique « Eau et Assainissement ».

Article 8 – Entrée en vigueur
La présente délibération prendra effet au **1er janvier 2027**, sous réserve de l'accomplissement des formalités de transmission au représentant de l'État et de publicité prévues par les dispositions en vigueur.

2026-057 – REVISION DES TARIFS CIMETIERE

Vu la délibération n° 2018-10-005 du 29 octobre 2018 portant révision des tarifs des concessions au cimetière ;
Considérant que les tarifs des concessions au cimetière n'ont pas été révisés depuis 2018 ;
Considérant qu'il convient, après plusieurs années, d'actualiser les tarifs applicables aux concessions funéraires et aux équipements cinéraires de la commune ;
Considérant la nécessité de répondre aux demandes des familles souhaitant disposer d'un emplacement destiné à recevoir les urnes funéraires ;
Considérant qu'il est proposé de créer des cavurnes dans le cimetière communal ;
Considérant que les cavurnes seront attribuées sous forme de concessions, selon les conditions fixées par le règlement du cimetière ;
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les tarifs des concessions et équipements funéraires communaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 – Révision des tarifs des concessions
Décide de fixer les tarifs des concessions du cimetière comme suit :

Durée de la concession	Tarif
15 ans	**200 €**
30 ans	**300 €**
50 ans	**500 €**

Ces tarifs se substituent aux tarifs précédemment fixés par délibération.

Article 2 – Tarifs du columbarium
Décide de fixer les tarifs du columbarium comme suit :

Durée	Tarif
10 ans	**500 €**
15 ans	**750 €**
30 ans	**1 200 €**

Article 3 – Création de cavurnes
Décide la création des cavurnes dans le cimetière communal, destinées à recevoir les urnes cinéraires des défunts.

Article 4 – Tarif des cavurnes
Le Conseil Municipal **fixe le tarif de concession d'une cavurne à :**

Durée	Tarif
15 ans	**300€**
30 ans	**500 €**

Les éventuelles prestations ou opérations funéraires réalisées par les entreprises de pompes funèbres restent à la charge des familles.

Article 5 – Conditions d'attribution
Compte tenu de la capacité limitée du cimetière communal et du nombre restreint d'emplacements disponibles, les concessions, cases de columbarium et cavurnes sont attribués en priorité aux personnes justifiant d'une attache avec la commune.
Sont notamment considérées comme ayant une attache avec la commune :

- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune au moment de la demande ;
- Les personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- Les personnes disposant déjà d'une concession familiale dans le cimetière communal ;
- Les personnes pouvant justifier d'un lien familial direct avec une personne inhumée dans le cimetière communal ;
- Le cas échéant, les personnes ayant été domiciliées antérieurement dans la commune et conservant un lien familial ou personnel avec celle-ci.

Lorsque plusieurs demandes sont présentées, l'attribution est effectuée en tenant compte de ces critères et des disponibilités du cimetière.
Les demandes de personnes ne justifiant pas d'une attache avec la commune ne pourront être satisfaites que dans la limite des emplacements restant disponibles, après prise en compte des demandes prioritaires.
Cette priorité est justifiée par la capacité limitée du cimetière communal et par la nécessité d'assurer une gestion équilibrée et durable des emplacements disponibles.

Article 6 – Application
Les nouveaux tarifs seront applicables **à compter du 01/10/2026** et concerneront les nouvelles concessions attribuées à compter de cette date.
Les concessions déjà accordées demeurent régies par les conditions et tarifs applicables à la date de leur attribution.

Article 7 – Pouvoirs donnés au Maire
Donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'exécution de la présente délibération, notamment pour signer tous les documents et actes nécessaires à son application.

2026-058 – REVISION DES TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réviser les tarifs de location de la salle des fêtes afin de les adapter aux évolutions des coûts et des usages ;
CONSIDÉRANT que cette révision doit tenir compte des spécificités locales et des besoins des différents usagers (habitants, associations, particuliers extérieurs) ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :

Article 1 – Les tarifs de location de la salle des fêtes sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2027 :

Résidents de la commune		Non-résidents	Associations hors commune et communauté de communes
Vin d'honneur	70 €	150 €	50 €
La journée	200 €	300 €	80 €
Le week-end	300 €	500 €	

Article 2 – Une caution de 500 € sera exigée pour toute location, remboursable sous réserve de l'état des lieux de sortie.

2026-059 – REVISION DES TARIFS DE LOCATION DU MATERIEL COMMUNAL

Vu
- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Les délibérations antérieures fixant les tarifs de location du matériel communal ;
- Le tableau des tarifs actuellement applicables à la location du matériel communal ;

Considérant
- Que la commune de La Ferté-Beauharnais met à disposition des particuliers, associations et autres utilisateurs différents matériels communaux ;
- Que les tarifs actuellement appliqués sont anciens et qu'il apparaît nécessaire de procéder à leur actualisation afin de tenir compte de l'évolution des coûts d'entretien, de stockage, de manutention, de transport et de remplacement du matériel ;

- Que cette révision doit permettre de mieux prendre en compte les charges supportées par la commune tout en conservant des tarifs accessibles, notamment pour les habitants de La Ferté-Beauharnais ;
- Que le maintien d'un tarif préférentiel pour les habitants de la commune constitue une mesure permettant de favoriser l'utilisation du matériel communal au bénéfice des manifestations et événements locaux ;
- Que le Conseil municipal souhaite également disposer d'une grille tarifaire claire et facilement applicable par les services communaux ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 – Révision des tarifs
À compter du **1er janvier 2027**, les tarifs de location du matériel communal de La Ferté-Beauharnais sont fixés comme suit :

Matériel	Tarifs	
	Commune	Hors commune
Stand 3 x 3 livré (maximum 4 stands)	40 €	
Stand 3 x 3 livré et monté (maximum 5 stands)	60 €	
Barnum blanc 40 m^2 livré et monté	350 €	
Tables plastiques 152x69 avec chaises ou bancs	7 €	10 €
Tables bois rectangulaires avec chaises ou bancs	7 €	10 €
Parquet 40m^2 livré et monté	350 €	
Parquet 80 m^2 livré et monté	550 €	

Article 2 – Conditions de location
La location du matériel communal est subordonnée à sa disponibilité et à l'acceptation des conditions de mise à disposition définies par la commune.
Le matériel devra être restitué dans l'état dans lequel il a été remis au locataire, sous réserve de l'usure normale.
Toute dégradation, perte ou détérioration pourra donner lieu à facturation des frais de réparation ou de remplacement correspondants, après constat par la commune.

Article 3 – Recouvrement
Les recettes correspondant aux locations de matériel communal seront inscrites au budget de la commune et recouvrées conformément aux règles en vigueur.

Article 4 – Abrogation des tarifs antérieurs
La présente délibération abroge et remplace, à compter du **1er janvier 2027**, les dispositions tarifaires antérieures relatives aux matériels concernés par la présente délibération.

CONVENTION AVEC TOTEM

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de reporter le sujet pour pouvoir négocier les tarifs.

2026-060 – VALIDATION DU RSU 2025

Le Conseil municipal de La Ferté-Beauharnais,
Vu le Code général de la fonction publique et notamment les dispositions relatives au Rapport Social Unique ;
Vu le Rapport Social Unique établi au titre de l'année 2025 ;
Vu la synthèse du Rapport Social Unique 2025 de la commune de La Ferté-Beauharnais, établie à partir des données transmises par la collectivité au Centre de gestion de Loir-et-Cher ;

Considérant que le Rapport Social Unique présente les données relatives aux ressources humaines de la collectivité au titre de l'année 2025 ;
Considérant que la synthèse présentée au Conseil municipal porte notamment sur les effectifs, les caractéristiques des agents, le temps de travail, les mouvements de personnel, les rémunérations, l'absentéisme, la prévention, la formation, l'action sociale et les relations sociales ;
Considérant qu'au 31 décembre 2025, la commune employait 4 agents et que l'année 2025 n'a enregistré aucune arrivée ni aucun départ d'agent permanent ;
Considérant notamment que les charges de personnel se sont élevées à 162 340 €, représentant 41,73 % des dépenses de fonctionnement ;
Considérant que le rapport fait également apparaître un taux d'absentéisme médical de 9,22 % en 2025 ;

Après présentation de la synthèse du Rapport Social Unique 2025 et après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité, valide le RSU 2025 présenté.

2026-061 – FESTILLESIME 2027

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le règlement du dispositif Festillésime 41 mis en place par le Conseil départemental de Loir-et-Cher ;

Considérant que le dispositif Festillésime 41 a pour objectif de favoriser l'accès à la culture et la diffusion de spectacles professionnels dans les communes du département ;
Considérant que la commune de La Ferté-Beauharnais souhaite proposer à ses habitants et aux habitants des communes voisines une programmation culturelle diversifiée ;
Considérant que le dispositif Festillésime 41 permet aux communes de bénéficier d'un accompagnement artistique, de communication et d'un soutien financier du Conseil départemental ;
Considérant que la commune souhaite programmer un spectacle dans le cadre de ce dispositif au cours de l'année 2027, au mois de juillet 2027,
Considérant que le choix définitif des artistes et spectacles sera effectué dans le cadre de la programmation Festillésime 41 et sous réserve de leur inscription dans le dispositif ;
Considérant que le Conseil départemental peut apporter une aide correspondant à **50 % du plateau artistique**, dans les conditions prévues par le règlement Festillésime 41, avec un plafond pouvant atteindre **5 000 € pour deux manifestations** ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE**

Article 1 – Programmation
D'approuver le principe de l'organisation du **spectacle professionnel dans le cadre du dispositif Festillésime 41 au mois de juillet 2027**.

Article 2 – Demande de subvention
De solliciter auprès du **Conseil départemental de Loir-et-Cher**, dans le cadre du dispositif Festillésime 41, l'aide financière à laquelle la commune peut prétendre.

Article 3 – Financement
D'inscrire au budget communal les crédits nécessaires à la réalisation de cette manifestation, tant en dépenses qu'en recettes, notamment les dépenses liées aux prestations artistiques et techniques ainsi que les recettes provenant de la billetterie et la subvention départementale.

Article 4 – Billetterie
De fixer les tarifs d'entrée du spectacle comme suit :
- Tarif plein : 12 €
- Tarif réduit : 6 €
- Gratuit pour les enfants de moins de 12 ans

Article 5 – Régie de recettes
De préciser que les recettes issues de la vente des billets seront encaissées par l'intermédiaire de la **régie de recettes communale**, conformément aux dispositions régissant celle-ci.
Les billets pourront être vendus en amont des représentations ainsi qu'à l'entrée des spectacles, dans les conditions définies par la régie.

Article 6 – Autorisation donnée au Maire
D'autoriser **Madame le Maire** à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès du Conseil départemental de Loir-et-Cher, à déposer les dossiers de candidature Festillésime 41, à signer les contrats et conventions avec les artistes ou leurs représentants, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 7 – Exécution
Madame le Maire et la secrétaire générale de mairie sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

➢ Atelier technique :
Dossiers de subventions : Attribution DETR pour 23 349.55€
DDSR déposé le 22/07/2026.
Finaliser le constructeur et déposer le PC.

➢ Carrefour des 3 canards : présentation de l'étude de sécurité.

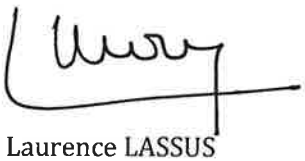
➢ Circuit historique : définition des priorités :
- 2027 : plantations sur le sur le pont du Beuvron,
 Marquage au sol du parcours
 Silhouettes en acier
- 2028 : Cadre d'observation
 Les panneaux de médiation tout au long du parcours,
- 2029 : Fresque sur le mur du cimetière,
 Moutons vers la mairie,
 Statue Eugène de Beauharnais.

➢ Dates à retenir :
- 05/09/2026 : déjeuner historique "Autour des Beauharnais" à écoparc,
- 06/09/2026 : journée de nettoyage avec pique-nique à l'étang,

- 12/09/2026 : accueil des nouveaux habitants,
- 18/09/2026 : réunion publique,
- 08/10/2026 : conseil communautaire à la Ferté-Beauharnais,
- 16/10/2026 : marche nocturne pour octobre rose,
- 11/11/2026 : repas des anciens et animations,
- 06/12/2026 : Feu d'artifice et fête de Noël,
- 16/01/2027 : vœux du Maire,
- 28/05/2027 : Grand pique-nique des voisins
- 11/06/2027 : Foire de la Saint Barnabé
- 13/06/2027 : Brocante
- 03/07/2027 : Festillesime
- 13/07/2027 : Moules frites - bal populaire.

Séance levée à 21h30

Le Maire



Mme Laurence LASSUS

La secrétaire de séance,



Laetitia SEGRET